IC/CKS

#### Burkina Faso

Unité-progrès-justice

DECRET N°2020- 0674 /PRES/PM/MFPTPS/ MINEFID portant création, composition, Attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Consultative relative aux normes internationales du travail (CCNIT).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution;	Vu	la Constitution;	1 Ala	Cit	W.P	006
---------------------	----	------------------	-------	-----	-----	-----

le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Vu Premier Ministre

le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Vu Gouvernement du Burkina Faso:

Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SOG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;

la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du Travail au Burkina Vu 30/07/2020 Faso:

le décret n°2001-239/PRES/PM/SGG-CM du 25 mai 2001 portant Vu ratification de la convention No 144 dur les consultations tripartites Relatives aux Normes Internationales du Trafail;

le décret n°2016-344/PRES/PM/MFPTPSS du 04 mai 2016 portant Vu organisation du Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Protection Sociale:

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection sociale :

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 10 juin 2020 ;

#### DECRETE

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé une Commission Consultative relative aux Normes Internationales du Travail en abrégé CCNIT, en application des dispositions de la convention N°144 de l'Organisation Internationale du Travail.

La Commission Consultative relative aux Normes Internationales du Article 2: Travail est une structure tripartite comprenant les représentants du Gouvernement, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de travailleurs.

#### CHAPITRE II: COMPOSITION

- Article 3: la CCNIT est composée de dix-sept (17) membres titulaires et de dix-sept (17) membres suppléants soit onze (11) représentants du Gouvernement, trois (3) représentants des organisations professionnelles d'employeurs et trois (3) représentants des organisations syndicales de travailleurs. Il est composé ainsi qu'il suit :
  - cinq (05) représentants du Ministère en charge du Travail et de la Protection Sociale dont le directeur général du travail ou son représentant,
  - 2. un (01) représentant du Ministère en charge de la Justice,
  - 3. un (01) représentant du Ministère en charge de l'Action Sociale,
  - un (01) représentant du Ministère en charge de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - 5. un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture,
  - 6. un (01) représentant du Ministère en charge de la Santé,
  - 7. un (01) représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères,
  - 8. trois (03) représentants des employeurs,
  - 9. trois (03) représentants des travailleurs.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont librement choisis par leurs organisations respectives.

<u>Article 4</u>: Les membres de la Commission sont choisis de préférence parmi les personnes averties des questions de travail en général et des normes internationales du travail en particulier.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail sur proposition d'une part, des ministères ou institutions intéressés en ce qui concerne les représentants du gouvernement et d'autre part, de leurs organisations en ce qui concerne les représentants des employeurs et des travailleurs.

Il est désigné dans les mêmes conditions et simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Article 5: La durée du mandat des membres de la Commission est de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 6: Les membres titulaires de la CCNIT qui perdent la qualité de membre notamment par suite de démission, de mise en position de disponibilité ou de détachement, de départ à la retraite, de licenciement, de décès, de déchéance de la qualité de membre sont remplacés immédiatement par leurs suppléants.

Un nouveau membre suppléant est nommé par arrêté du ministre chargé du travail dans un délai n'excédant pas trois (03) mois, dans les conditions et procédures fixées aux articles 3 et 4 du présent pour la durée de la période restante à courir.

#### **CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS**

<u>Article 7</u>: La Commission Consultative relative aux Normes Internationales du Travail est chargée d'émettre des avis motivés sur toutes questions relatives aux normes internationales du travail.

Son avis est obligatoirement requis dans les cas suivants :

- ♣ les réponses du gouvernement aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence Internationale du Travail et les commentaires du Gouvernement sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence;
- ♣ les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission qui doit leur être faite des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail;
- ➡ le réexamen, à des intervalles, des conventions non ratifiées et des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en œuvre et leur ratification, le cas échéant;
- ♣ les questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau International du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail;
- les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées. Il se prononce également sur tout autre sujet relatif aux normes internationales du travail.

# CHAPITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : La Commission Consultative relative aux Normes Internationales du Travail est placée sous la tutelle du Ministère en charge du travail.

<u>Article 9</u>: La Commission est présidée par le Directeur Général du Travail ou son représentant ès qualités. Celui-ci est désigné d'office membre titulaire de la CCNIT.

Un (01) représentant des organisations professionnelles d'employeurs et un (01) représentant des organisations syndicales de travailleurs assurent respectivement le rôle de premier et deuxième vice-présidents.

- Article 10 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction en charge des normes internationales du travail.
- <u>Article 11</u>: La Commission se réunit au moins deux (02) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président. La première session a obligatoirement lieu au premier semestre et la seconde au deuxième semestre de l'année.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande des organisations professionnelles d'employeurs et/ou des organisations syndicales de travailleurs.

Toutefois, la durée de la session ne peut excéder sept (07) jours et a lieu obligatoirement à Ouagadougou.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et la date. Elle est accompagnée des documents préparatoires et doit parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de la session.

<u>Article 12</u>: Les absences des membres aux sessions de la commission doivent être justifiées et appréciées séance tenante par les membres présents à la majorité simple.

En cas de deux (2) absences successives non justifiées d'un membre régulièrement convoqué, l'intéressé encourt la suspension de la commission pour une durée n'excédant pas trois (3) mois et l'exclusion en cas de trois (3) absences successives. La décision est prise à la majorité simple des membres présents et notification en est faite à l'intéressé et à sa structure d'origine dans un délai de quinze (15) jours.

Article 13: Des personnes ressources en matière de normes internationales du travail ou des personnes compétentes sur des sujets qui les intéressent peuvent être invitées à titre consultatif à la demande du Président ou de la majorité des membres de la CCNIT.

La Commission peut également demander aux administrations compétentes ainsi qu'aux entreprises privées, par l'intermédiaire de son Président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 14: La Commission Consultative relative aux Normes Internationales du Travail (CCNIT) ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres est présente et que les 2/3 des représentants des employeurs et des travailleurs sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la session est reportée à une autre date qui ne saurait excéder deux semaines. A cette date, la Commission pourra délibérer valablement quels que soient le nombre et la catégorie des membres présents et se prononcer à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 : Chaque séance de la CCNIT donne lieu à l'établissement d'un procèsverbal signé par le président et les vice-présidents.

Les procès-verbaux sont conservés dans les archives de la Direction en charge des Normes Internationales du Travail qui tient copie à chaque membre de la Commission.

<u>Article 16</u>: Lorsque les membres de la CCNIT sont appelés à siéger, ils bénéficient d'une indemnité forfaitaire journalière fixée à dix mille (10 000) francs CFA par membre.

> Cette indemnité est également servie aux représentants désignés en qualité de personnes ressources ainsi qu'aux personnes assurant le secrétariat de la commission.

> Les charges inhérentes au fonctionnement de la Commission sont assurées par le budget de l'Etat.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2015-971/PRES-TRANS/PM/MFPTSS/MEF du 10 août 2015 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Consultative relative aux Normes Internationales du Travail (CCNIT). Article 18: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 aout 2020

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

### Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du développement

MRNERE

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

Lassané KABORE

Séni Mahamadou OUEDRAOGO